



## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **DÉLIBÉRATION N° 20\_CC\_2020\_CCDS**

#### **PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE LA CCDS ET LES COMMUNES MEMBRES DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

Séance du 29 juin 2020

Date de convocation : 22 juin 2020

L'an deux mil dix vingt et le vingt-neuf juin à dix heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sur le parvis du pôle culturel de la ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET.

#### **Conseillers communautaires présents :**

François RINGUET, André Roland BERTHIER, Rodolphe HORTH, Gaëtan STANISLAS, Michelle ORIZONO-HORTH, Frédéric LLADERES, Annick ANDRÉ, Véronique JACARIA, Denis BURLLOT, Francine GANE, Céline ZULEMARO, Jean-Robert CHOCHO, Enrico WILLIAM, Davy RIMANE, Valéria COELHO MACIEL, Vanessa BOIS BLANC-CHASE

#### **Absents excusés ayant donné procuration :**

Martine PAPAIX à Frédéric LLADERES  
Didier BRIOLIN à François RINGUET  
Justine SAIBOU-MINDJOUK à Enrico WILLIAM  
Célia TARQUIN à Jean-Robert CHOCHO  
Lyandra RODRIGUES à Annick ANDRÉ

#### **Absents excusés :**

Patrick COSSET, Fidélia BOCAGE, Eliette BEAUFORT, Jean-Raymond HORTH, Pierre MIRABEL, Michel-Ange JEREMIE, Loriane DECHESNE, Sylvio BOCAGE, Joanna HORTH, Lauric SOPHIE

#### **Absents non excusés :**

Daniel MANGAL, Jean-Etienne ANTOINETTE, Françoise FREDOC, Cornélie SELLALI BOIS BLANC.

A été nommé Secrétaire de séance **Madame Annick ANDRÉ**

#### **Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice**

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

«Les communes de Kourou, Sinnamary, Saint-Elie et Iracoubo sont membres de la Communauté de Communes des Savanes.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », attribue de nouvelles compétences obligatoires aux communautés de communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'article 64 de la loi NOTRe modifie l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) relatif aux compétences des communautés de communes.

Ainsi, la loi modifie, d'abord, la définition légale de la compétence « développement économique » en supprimant l'intérêt communautaire pour les actions de développement économique et les zones d'activité économique.

De manière plus globale, la loi procède à des modifications qui ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE). Il peut s'agir de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

Toutefois, concernant les aspects financiers, ce transfert implique d'évaluer les charges transférées des communes à l'EPCI

à fiscalité propre afin de recalculer les attributions de compensation pour assurer la neutralité financière du transfert de cette compétence. L'évaluation des charges transférées est pilotée par une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) dont la création et la composition doivent faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI (et ce, à la majorité des deux tiers).

La CLECT n'ayant pu se tenir, il convient donc d'en attribuer la gestion aux Commune-membres.

L'article L. 5214-16-1 du CGCT prévoit la possibilité pour une communauté de communes de confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

La légalité de ces conventions a été confirmée par plusieurs réponses ministérielles (Réponse ministérielle, question écrite n°11095, publication au JO du Sénat le 3 février 2005 ; Réponse ministérielle, question écrite n°24350, publication au JOAN le 22 février 2005 ; Réponse ministérielle, question écrite n° 45935, publication au JOAN le 16 juin 2009 ; Réponse ministérielle, question écrite n°19337, publication au JOAN le 3 septembre 2013).

Ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac, n° 353737).

Sur ce fondement, la Communauté de Communes des Savanes a décidé de signer une convention de gestion avec les communes de Kourou, Sinnamary, Saint-Elie et Iracoubo sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2020.

Le conseil municipal de chaque commune-membre, est invité à autoriser le maire à signer cette convention de gestion pour lui confier, en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la gestion des Zones d'activité économique ; Aussi, je vous demande donc de bien vouloir vous prononcer quant à :

- La mise en place d'une convention de gestion entre la CCDS et les communes membres jusqu'au 31/12/2020 annexée ;
- L'invitation aux communes membres de prendre une délibération concordante à cette affaire ;
- L'autorisation du Président de la CCDS à signer les conventions de gestion.»

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiant l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n] 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 de Monsieur le Préfet de Guyane du 23 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes Des Savanes ;

Vu les statuts de la communauté de communes des savanes révisés en date du 25/03/2019 ;

Vu les délibérations n°54-CC/2016/CCDS du 20 décembre 2016 & n°03\_CC\_2019\_CCDS du 25 mars 2019, relatives à la révision et mise en conformité des statuts de la CCDS ;

Vu les délibérations n°54-CC/2016/CCDS du 20 décembre 2016 & n°03\_CC\_2019\_CCDS du 25 mars 2019, relatives à la révision et mise en conformité des statuts de la CCDS ;

Vu l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19 ;

Vu l'ordonnance N°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le rapport de présentation ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 11 juin 2020

**CONSIDERANT** la composition du conseil communautaire transitoire fixée au nombre de 35 sièges et représentée par les conseillers des communes de Kourou, Sinnamary et Saint-Elie élus au complet au premier tour et les conseillers de la commune d'Iracoubo actuellement en exercice ;

**CONSIDERANT** que la compétence ZAE en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015 est gérée par la Communauté de communes des Savanes ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes des Savanes a pris les dispositions nécessaires pour assurer le transfert de cette compétence ;

**CONSIDERANT** dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche des services, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion du service concerné jusqu'au 31 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L. 5214-16-1 du CGCT, une Communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une commune membre, leurs groupements ou tout autre collectivité ou établissement public ;

**CONSIDERANT** que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire (CJUE, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant SA*, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, *Ville de Paris*, n°07PA02380 et « *Landkreise-Ville de Hambourg* » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, *CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac*, n° 353737) ;

**CONSIDERANT** que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause ;

**CONSIDERANT** que pour les raisons sus exposées, la gestion du service en cause implique qu'elle soit confiée aux communes membres qui disposent des compétences humaines et techniques pour assurer ces missions pour la période ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de communes entend confier la gestion aux communes membres ;

## **ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT**

### **APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À la majorité des membres présents

**Article 1** : **DONNE ACTE** de son rapport à Monsieur le Président.

**Article 2** : **APPROUVE** la mise en place d'une convention de gestion entre la CCDS et les communes membres de la compétence des zones d'activités économiques jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 3** : **INVITE** les communes membres à prendre une délibération concordante sur cette affaire.

**Article 4** : **DONNE** mandat au Président pour **SIGNER** tout acte afférent à la présente délibération.

**VOTE :**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**Quorum : 12**

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de procurations : 05

Nombre de votants : 21

Pour : 19 (dont 05 procurations)

Contre : 00

Abstention(s) : 02

Fait et délibéré à Kourou en séance publique, le 29 juin 2020

Pour extrait et certifié conforme

Le Président,

  
**François RINGUET**



**Yalémi TIOUKA**

---

**De:** Tatiana FALGAYRETTES  
**Envoyé:** jeudi 2 juillet 2020 14:06  
**À:** Secrétariat DGS  
**Objet:** TR: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte  
**Pièces jointes:** EACT--PREF973-200027548-20200702-33598.xml; 973-200027548-20200629-20\_CC\_2020\_CCDS-DE-1-2\_35233.xml

**De :** [actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr](mailto:actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr) <[actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr](mailto:actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr)>  
**Envoyé :** jeudi 2 juillet 2020 13:15  
**À :** [tedetis109@e-legalite.com](mailto:tedetis109@e-legalite.com); [elegalite@gmail.com](mailto:elegalite@gmail.com); Tatiana FALGAYRETTES <[Tatiana.FALGAYRETTES@ccds-guyane.fr](mailto:Tatiana.FALGAYRETTES@ccds-guyane.fr)>  
**Objet :** ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte



## Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Guyane

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2020-07-02(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES

N° de SIREN: 200027548

Numéro Acte de la collectivité locale: 20\_CC\_2020\_CCDS

Objet acte: MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE LA CCDS ET LES COMMUNES MEMBRES DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.4-Autres

Identifiant Acte: 973-200027548-20200629-20\_CC\_2020\_CCDS-DE

